

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

N° de dossier : SDRCC 25-0762

**AUDREY ROUSSEAU
(Demanderesse)**

ET

**GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)
(Intimée)**

ET

**TEGAN SHAVER
KAHLYN LAWSON
(Parties affectées)**

Devant :

M^e Patrice Brunet (Arbitre)

Comparutions à l'audience :

Pour la Demanderesse : Mme Jacinthe Émard
Mme Audrey Rousseau

Pour l'Intimée : Mme Jenny Trew

Pour la Partie affectée
Tegan Shaver : Mme Amanda Tambakopoulos

ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS

I. INTRODUCTION

1. La présente ordonnance concerne la demande de dépens de la Demanderesse, soumise au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« **CRDSC** ») en vertu du paragraphe 5.14 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « **Code** »).
2. Dans ma décision motivée du 18 mars 2025, j'ai accueilli l'appel de la Demanderesse et j'ai ordonné à l'Intimée de réviser sa liste de classement par le système d'objectifs de pointage en y incluant les points de brevet des finales du Challenge Gymnix 2024, et de présenter à Sport Canada les nouvelles nominations des athlètes résultant de cette révision.
3. La Demanderesse a soumis sa demande de dépens le 19 mars 2025, soit dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la décision motivée a été rendue, conformément à l'alinéa 5.14 (b) du Code. La Demanderesse a produit ses soumissions le 26 mars 2025, dans lesquelles elle réclame les frais déboursés pour l'ouverture de son dossier dans le cadre de la présente demande d'arbitrage, pour un montant total de 574,88 \$.
4. L'Intimée n'a pas produit de soumissions en réponse à la demande de dépens de la Demanderesse. La présente ordonnance est donc rendue au vu des représentations écrites de la Demanderesse.

II. DROIT APPLICABLE

5. Les règles relatives à l'adjudication des dépens dans le cadre d'une demande d'arbitrage devant le Tribunal ordinaire du CRDSC sont prévues au paragraphe 5.14 du Code, lequel se lit comme suit :

5.14 Dépens

(a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après qu'une décision ou la sentence finale ait été rendue.

(c) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjudger des dépens, payables en faveur d'une Partie, ou en faveur du CRDSC, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expertise, frais d'Arbitre et débours et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte du dénouement de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.

(d) Pour les affaires en vertu du PCSS, les dépens décrits à l'alinéa 5.14(a) ne peuvent être adjugés contre une Partie que si le comportement de cette Partie a été abusif, vexatoire, obstructionniste ou a causé un délai délibéré ou des complications inutiles à la procédure.

(e) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.

(f) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

(g) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.

(h) Le défaut de se conformer à une adjudication de dépens dans un délai de trente (30) jours peut entraîner la suspension du droit de cette Partie à participer aux procédures.

(i) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

III. ANALYSE

6. Conformément à l'alinéa 5.14 (c) du Code, le Tribunal doit, pour statuer sur une demande d'adjudication des dépens, tenir compte des critères d'analyse suivants : le dénouement de la procédure, le comportement des Parties, les abus de procédure, leurs ressources financières respectives, leurs propositions de règlement et les efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage.
7. À cet égard, je tiens à souligner et à saluer la bonne foi et la conduite respectueuse et collaborative des Parties tout au long du processus d'arbitrage. Tant dans leurs représentations écrites qu'orales, les Parties ont démontré une volonté manifeste de faire progresser le dossier de manière constructive et leur comportement a favorisé un règlement rapide et efficace de la présente affaire, en conformité avec l'esprit et les objectifs du processus d'arbitrage.
8. Cela étant dit, il importe de noter que l'Intimée n'a produit aucune soumission en réponse à la demande de dépens formulée par la Demanderesse. En l'absence de contestation ou de justification de la part de l'Intimée, et considérant la recevabilité et le caractère raisonnable de la présente demande, j'estime qu'il y a lieu d'accorder l'adjudication des dépens tels que réclamés par la Demanderesse. Cette décision est d'autant plus justifiée que le silence de l'Intimée à ce stade laisse présumer son absence d'objection quant à la réclamation présentée.
9. L'absence de contestation n'est pas un motif en soi pour accorder des dépens. J'ai analysé cette demande en prenant en considération les critères contenus à l'article 5.14 du Code, et plus précisément l'alinéa f) ainsi que le caractère raisonnable de la demande, dans un contexte où la Demanderesse a fait preuve de retenue dans

l'utilisation des ressources du CRDSC et dans sa demande en général. Mon observation a également considéré que l'Intimée a été raisonnable dans un objectif de simplification de la présente procédure.

10. Comme ma décision replace les Parties dans une position semblable à celle où la Demanderesse n'aurait pas pris un recours devant le CRDSC, considérant que les droits de dépôt de la demande au CRDSC n'auraient pas été engagés autrement, et considérant que la Demanderesse n'a pas engagé de frais d'experts ni juridiques, il me semble raisonnable que les frais de dépôt soient remboursés par l'Intimée à la Demanderesse.

IV. DÉCISION

11. La demande de dépens est accueillie et j'ordonne à l'Intimée de verser à la Demanderesse la somme réclamée de 574,88 \$ dans un délai de trente (30) jours suivant la présente ordonnance.

Paris, ce 14 avril 2025.



M^e Patrice Brunet, Arbitre